

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 156

présenté par
M. Reiss

ARTICLE 7

Après l'alinéa 8 insérer l'alinéa suivant :

« 7° Des représentants des chambres consulaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité d'action territoriale de l'ANCT doit associer et comprendre l'ensemble des acteurs locaux et plus particulièrement les représentants des chambres consulaires.